



# ARCHES

Cantal

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AOUT 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le treize août à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune d'Arches régulièrement convoqué le vingt-neuf juillet deux mil vingt-quatre s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAGNE, maire.

**Présents :** Jean-Michel BATTUT, Thierry CHAMBON, Didier CHAUVET,  
Nathalie CHEYMOL, Nelly GREGOIRE, Yves MAGNE, Frédéric NEYRAT,  
Sébastien PETIT.

**Absents excusés :** Effy CAULUS, Marcel DESAYMONS, Agnès LAPORTE

Le conseil municipal élit à l'unanimité des membres présents Madame Nelly GREGOIRE en qualité de secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 11 juin 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### Ordre du jour

#### **Donnant lieu à délibération :**

- 1°) Achat d'un tracteur neuf
- 2°) Décision budgétaire modificative n°2024/1
- 3°) Création d'un poste de conseiller municipal délégué
- 4°) Indemnités des élus
- 5°) Attribution de subventions de fonctionnement complémentaires au titre de 2024
- 6°) Réalisation des acquisitions foncières nécessaires aux aménagements de la route Le Cheix-Chabannes (VC1)
- 7°) Abandon définitif d'un projet de cession d'une parcelle de terrain sectional à Vezac (dossier Tournadre)
- 8°) Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : Exonération en faveur des fondations et associations remplissant les conditions prévues aux A ou B du 1 de l'article 200 du code général des impôts

**ACHAT D'UN TRACTEUR NEUF**

*Classement thématique : 3.1*

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant l'état de vétusté du tracteur actuel de la commune,

entendu le compte rendu fait par le maire et le premier adjoint des négociations menées pour le remplacement de ce matériel,

considérant que ces négociations ont abouti à la présentation par l'entreprise COMBES, 11 rue Blaise Pascal, 15200 MAURIAC d'une proposition portant sur un tracteur KUBOTA M 5092 DTHQ au prix HT de 64.000 € remis de 6.000 € (non assujettis à la TVA) pour la reprise de l'ancien tracteur avec prise en charge commerciale des réparations effectuées sur ce dernier pour un montant de 3.657,11 € TTC,

considérant que cette proposition répond aux attentes de la commune tant du point de vue technique que du point de vue financier,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré :**

1°) d'acquérir auprès des établissement COMBES, 11 rue Blaise Pascal, 15200 MAURIAC un tracteur KUBOTA M 5092 DTHQ neuf dans les conditions financières ci-dessus exposées ;

2°) de s'engager à inscrire au budget communal les crédits nécessaires à cette acquisition ;

3°) de confier au maire le soin de passer tous actes et toutes écritures comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération tant pour l'achat du nouveau tracteur que pour la reprise de l'ancien.

=====

**DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°2024/1**

*Classement thématique : 7.1*

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le budget de la commune voté le 14 avril 2024,

considérant qu'il y a lieu d'opérer des ajustements en recettes et en dépenses des deux sections notamment pour prendre en compte des subventions non connues au moment du vote du budget et l'inscription des crédits nécessaires à l'acquisition d'un nouveau tracteur,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré d'apporter au budget 2024 de la commune les modifications suivantes :**

## BUDGET COMMUNAL

### Section de fonctionnement

Article/ Chapitre	Intitulé	Recettes	Dépenses
023	Virement à la section d'investissement		+26.000,00
7022/70	Coupes de bois	+10.000,00	
742	Dotations élus locaux	+3.000,00	
74718/74	Dotations biodiversité aménités rurales	+7.000,00	
75888/75	Cession d'un tracteur	+6.000,00	
	<b>TOTAUX</b>	<b>+26.000,00</b>	<b>+26.000,00</b>

### Section d'investissement

Article/ Chapitre/ Opération	Intitulé	Recettes	Dépenses
021	Virement de la section de fonctionnement	+26.000,00	
1321/13/44	Subvention Agence nationale du sport (citystade)	+23.000,00	
1323/13/45	Subvention conseil départemental (FCS 2024 terrain de loisirs)	+10.000,00	
215731/21/31	Matériel roulant (achat d'un tracteur neuf)		+71.000,00
21578/21/31	Autre matériel technique		-10.000,00
2184/21/31	Mobilier		-7.000,00
2313/23/39	Aménagement Thébaïde		+5.000,00
	<b>TOTAUX</b>	<b>+59.000,00</b>	<b>+59.000,00</b>

=====

Délibération n° 20240813003

**CREATION D'UN POSTE DE CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

Classement thématique : 5.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-18,

vu la loi du 13 août 2004 relative aux lois et responsabilités locales laquelle permet aux conseillers municipaux de recevoir des délégations de fonctions dès lors que chaque adjoint est titulaire d'une ou plusieurs délégations,

vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

considérant que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal,

considérant que, par arrêtés du 24 mai 2020, les trois adjoints élus lors de la séance du 23 mai 2020 ont bénéficié de délégations du maire,

considérant qu'afin d'assurer un meilleur suivi de la gestion et du fonctionnement de la salle communale et du gîte communal, il est nécessaire de créer un poste de conseiller municipal délégué à cet effet,

considérant que le maire souhaite confier cette délégation à Madame Nathalie CHEYMOL,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré, Madame Nathalie CHEYMOL ne participant pas à la délibération :**

1°) de créer un poste de conseiller municipal délégué qui sera en charge de la gestion et du fonctionnement de la salle communale et du gîte communal ;

2°) de donner tous pouvoirs au maire pour signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre et de la bonne exécution de la présente décision.

=====

Délibération n° 20240813004

**INDEMNITES DES ELUS**

Classement thématique : 5.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 et suivants,

vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

vu sa délibération n° 2020/05/23/011 du 23 mai 2020 confirmant l'attribution au maire de l'indemnité légale maximale (25,5% de la rémunération brute afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et fixant à 7,5 % de la rémunération brute afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'indemnité de fonction versée à chacun des trois adjoints délégués, portant ainsi le total des indemnités versées à 48 % de la rémunération brute afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

vu sa délibération n° 20240813003 de ce jour portant création d'un poste de conseiller municipal délégué,

considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds, à savoir :

- A l'article L.2123-24 II : le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne peut pas être dépassé, soit pour la commune d'Arches, commune de moins de 500 habitants comptant trois adjoints, un total de  $(25,5 \% + (9,9 \% \times 3)) = 55,2 \%$  de la rémunération brute afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- A l'article L.2123-24-1 II : dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L.2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L.2123-20,
- A l'article L.2123-24-1 III : Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L.2122-18 et L.2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article,

considérant en conséquence qu'il est possible de fixer à 6 % de la rémunération brute afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'indemnité de fonction accordée au conseiller municipal délégué dont le poste a été créé par délibération de ce jour,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré, Madame Nathalie CHEYMOL ne participant pas à la délibération :**

1°) de fixer à 6 % de la rémunération brute afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, l'indemnité de fonction qui sera versée au conseiller municipal délégué dont le poste a été créé par délibération de ce jour ; les dispositions de la délibération n° 2020/05/23/011 du 23 mai 2020 fixant les indemnités du maire et des adjoints demeurent inchangées ;

2°) de fixer la prise d'effet de cette indemnisation à la date de l'arrêté de désignation par le maire du conseiller municipal délégué institué par la délibération n°20240813003 ;

3°) d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal ;

4°) d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

*Ci-dessous : tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal*

Nom	Fonction	% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut mensuel de l'indemnité au 13 août 2024 en euros
Monsieur Yves MAGNE	Maire	25,5 %	1.048,18 €
Monsieur Thierry CHAMBON	1 <sup>er</sup> adjoint	7,5 %	308,28 €
Monsieur Marcel DESAYMONS	2 <sup>ème</sup> adjoint	7,5 %	308,28 €
Madame Nelly GREGOIRE	3 <sup>ème</sup> adjoint	7,5 %	308,28 €
Madame Nathalie CHEYMOL (après désignation par le maire)	Conseillère déléguée	6 %	246,63 €
<b>TOTAL BRUT MENSUEL AU 13 AOUT 2024 (54%)</b>			<b>2.219,65 €</b>

*Rappel : montant maximal total des indemnités autorisées : 55,2 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 2.269 €*

=====

Délibération n° 20240813005

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRES AU TITRE DE 2024**

Classement thématique : 7.5

Le Conseil municipal d'Arches,

considérant que le Club des Archous a réalisé dans le courant de l'été 2024 des actions bénéficiant à la commune justifiant l'attribution d'une subvention complémentaire à celle votée au budget primitif 2024 pour un montant de 250 €,

considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n°20230825004 du 25 août 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et d'intérêt général avec la SCIC ASLJ en qualité de centre social, il a été inscrit au budget primitif pour 2024 une subvention prévisionnelle de 1250 € égale à celle versée en 2023 mais que la somme à prévoir à ce titre pour 2024 s'élève en fait à 1750 € ; qu'il y a lieu en conséquence de prévoir une subvention complémentaire de 500 € ;

sur proposition du maire,

décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré,

1°) d'attribuer au Club des Archous au titre de l'exercice 2024 une subvention de fonctionnement complémentaire de deux cent cinquante euros (250 €) qui sera imputée sur les crédits votés à l'article 65748 du budget communal ;

2°) d'attribuer à la SCIC ASLJ en qualité de centre social au titre de l'exercice 2024 une subvention de fonctionnement complémentaire de cinq cents euros (500 €) qui sera imputée sur les crédits votés à l'article 65748 du budget communal, portant la subvention totale attribuée à ce titre pour 2024 par la commune à la somme de 1.750 € ;

3°) de confier au maire le soin d'assurer l'exécution de la présente délibération.

=====

Délibération n° 20240813006

**REALISATION DES ACQUISITIONS FONCIERES NECESSAIRES AUX AMENAGEMENTS DE LA ROUTE DU CHEIX-CHABANNES (VC1)**

Classement thématique : 3.1

Le Conseil municipal d'Arches,

vu sa délibération n°20230609002 du 9 juin 2023 approuvant la réalisation des acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre de la rénovation de la voie communale n°1 Le Cheix-Chabannes, prévoyant que ces acquisitions seront dans un premier temps formalisées sous la forme de promesses de vente signées par les propriétaires concernés pour des surfaces estimatives et confirmées après réalisation des travaux pour les surfaces réelles en vue de la conclusion des actes de vente et précisant que les surfaces nécessaires à la nouvelle emprise de voirie seront acquises au prix de 5 € le m<sup>2</sup>, les frais de bornage et de la vente étant intégralement pris en charge par la commune,

vu les documents d'arpentage réalisés après travaux en exécution de cette délibération par le cabinet CROS, géomètre -expert, faisant apparaître les terrains à acquérir par la commune suivants :

- Propriété de Monsieur Frédéric NEYRAT : portion de 11 m<sup>2</sup> de la parcelle C 105 et portion de 117 m<sup>2</sup> de la parcelle C 106, soit une superficie totale de 128 m<sup>2</sup>
- Propriété de Monsieur Emmanuel MAGNE (nu-propriétaire) : portion de 100 m<sup>2</sup> de la parcelle C 68,

considérant en conséquence qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de ces portions de terrain dans les conditions préalablement définies,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, Monsieur Frédéric NEYRAT, conseiller municipal intéressé à l'affaire s'étant retiré de la salle et ne prenant pas part à la délibération, après en avoir délibéré :**

1°) d'acquérir les parcelles suivantes décrites dans les documents d'arpentage susvisés :

- Propriété de Monsieur Frédéric NEYRAT : portion de 11 m<sup>2</sup> de la parcelle C 105 et portion de 117 m<sup>2</sup> de la parcelle C 106, soit une superficie totale de 128 m<sup>2</sup>
- Propriété de Monsieur Emmanuel MAGNE (nu-propriétaire) : portion de 100 m<sup>2</sup> de la parcelle C 68

au prix de cinq euros le m<sup>2</sup> ;

2°) de prendre en charge les frais de bornage et les frais des actes à réaliser ;

3°) d'habiliter le maire à prendre, sans délibération nouvelle, toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment en recourant au notaire de son choix, en liaison avec les propriétaires concernés.

=====

Délibération n° 20240813007

**ABANDON DEFINITIF D'UN PROJET DE CESSIION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SECTIONAL  
A VEZAC (DOSSIER TOURNADRE)**

Classement thématique : 3.6

Le Conseil municipal d'Arches,

vu ses délibérations n°2019/11/11/002 du 11 novembre 2019 et n°2020/03/01/008 du 1<sup>er</sup> mars 2020 portant sur le projet de cession à Monsieur Pierre TOURNADRE d'une parcelle de terrain sectional à Vezac et les actes de procédures pris en exécution de ces délibérations,

considérant qu'à la suite du décès de Monsieur Pierre TOURNADRE le 2 avril 2021 et de la vente de la propriété de Vezac par ses ayants droit postérieurement à son décès et alors que la cession de la portion de terrain sectional était encore en cours d'instruction et n'était donc pas finalisée,

considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de classer définitivement sans suite la demande de Monsieur TOURNADRE et de mettre un terme à l'ensemble des procédures engagées dans le cadre de cette demande,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré,**

1°) de classer définitivement sans suite la demande de Monsieur TOURNADRE et de mettre un terme à l'ensemble des procédures engagées dans le cadre de cette demande ;

2°) de charger le maire d'informer les services de l'Etat en charge de ce dossier de cette décision.

=====

Délibération n° 20240813008

**TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLES  
NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE : EXONERATION EN FAVEUR DES  
FONDATIONS ET ASSOCIATIONS REMPLISSANT LES CONDITIONS PREVUES AUX A OU B DU 1  
DE L'ARTICLE 200 DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

Classement thématique : 7.2

Le Conseil municipal d'Arches,

vu les dispositions de l'article 1414 B bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise,

considérant qu'il y a lieu de faire bénéficier de ces dispositions les associations de la commune remplissant les conditions légales si elles viennent à être concernées,

sur proposition du maire,

**décide à l'unanimité de ses membres présents, après en avoir délibéré,**

1°) d'exonérer de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale les fondations et les associations remplissant les conditions prévues aux a ou b du 1 de l'article 200 du code général des impôts, à l'exception des fondations d'entreprise ;

2°) de charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 août 2024 ci-dessus a été approuvé lors de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2024.**

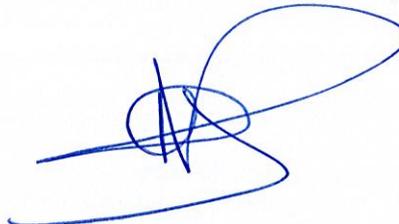
Le Maire,



Yves MAGNE



La Secrétaire de séance,



Nelly GREGOIRE